

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAGES VEDRENNE

202 avenue René Descartes

ZI Laprade

43700 ST GERMAIN LAPRADE

Références : UID4243-MEA-022-0330
Code AIOT : 0016500080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement PAGES VEDRENNE implanté 202 avenue René Descartes ZI Laprade 43700 ST GERMAIN LAPRADE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle national pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAGES VEDRENNE
- 202 avenue René Descartes ZI Laprade 43700 ST GERMAIN LAPRADE
- Code AIOT : 0016500080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site PAGES VEDRENNE fabrique, depuis 1859, la liqueur verveine du Velay associant la verveine locale, un mélange de plantes, d'épices et d'aromates.

La verveine utilisée est produite directement dans un jardin aux abords du site.

La fabrication de la liqueur se fait en plusieurs étapes, d'abord, une période de macération, puis de distillation, et enfin une période de vieillissement.

La fabrication est entièrement gérée par le maître distillateur, la distillation se fait au printemps et en automne.

Le site organise également des visites permettant d'accueillir du public et d'expliquer le process. Pour finir, le site dispose d'une boutique de ventes des produits de la marque PAGES. Quatre personnes travaillent sur le site, la directrice, le maître distilleur et deux personnes pour la vente de produits et les visites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités du site,
- explication sur le process,
- moyens de défense incendie,
- respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 (contrôle installations électriques,)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités du site	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	/	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-58 et suivants	/	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	/	Sans objet
5	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.V	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.A	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie et installations électriques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.I	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 31	/	Sans objet
9	Tour aéroréfrigérante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.)3.a	/	Sans objet
10	Déclaration des autosurveillances	Arrêté Ministériel du 28/04/2014	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Matières dangereuses stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat "Activités du site" : l'exploitante devra actualiser l'ensemble des activités du site et transmettre le tableau des rubriques ICPE actualiser, à l'inspection.

Concernant le constat "Contrôles périodiques" : l'exploitante devra faire procéder au contrôle périodique des installations par un organisme habilité, en fonction du classement ICPE des rubriques (non valable si le site est soumis à enregistrement)..

Concernant le constat "Défense incendie" : l'exploitante devra mettre à jour le plan de défense incendie du site.

Concernant le constat "Exercices de lutte contre l'incendie" : l'exploitante devra faire réaliser un exercice de lutte contre l'incendie sur le site et le renouveler tous les 3 ans conformément à l'article visé.

Concernant le constat "Rétentions" : l'exploitante devra s'assurer que les produits visés soient mis sur rétention (adaptée à la quantité de produits) et transmettre à l'inspection la preuve de la mise en place de ces rétentions. Le stockage des bidons d'essence devra se faire dans un endroit adapté et dédié.

Concernant le constat "Moyens de lutte contre l'incendie et installations électriques" : l'exploitante devra transmettre à l'inspection les derniers certificats Q4, Q18 et Q19 et renseigner l'inspection sur l'alimentation en eau des robinets incendie armé.

Concernant le constat "Plan des réseaux" : l'exploitante devra transmettre à l'inspection le plan des réseaux mis à jour.

Concernant le constat "Tour aéroréfrigérante" : l'exploitante devra transmettre les résultats d'analyse des Legionella pneumophila à l'inspection pour les années 2021 et 2022.

Concernant le constat "Déclaration des autosurveillances" : l'exploitante devra créer un nouveau compte cerbère permettant l'accès au logiciel et mettre à jour les données sur le logiciel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : rubriques ICPE
Prescription contrôlée : - rubrique 4331-2 (liquides inflammables) soumise à enregistrement avec une capacité de 108 Tonnes, - rubrique 2250-3 avec 20 hl/j soumise à déclaration, (capacité journalière max et non une moyenne), - rubrique 2921-b : 3,9 kW soumise à déclaration avec contrôle périodique, - rubrique 4755-2-b : 105 m3 soumise à déclaration avec contrôle périodique. Autres rubriques? (stockage, produits de nettoyage,...) CP effectués pour les rubriques 2921 et 4755,
Constats : Lors de la préparation du contrôle, il a été constaté une déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 27 mai 2016, non actée par arrêté préfectoral. La déclaration portait sur les rubriques 2250-3, 2921-b, 4331-2 et 4755-2-b : - rubrique 2250-3 : un récépissé de déclaration en date du 11 décembre 1996 actait pour cette rubrique, la production de 440 litres par jour d'alcool pur. Dans la déclaration de 2016, il a été déclaré 20 hl/ jours, rubrique soumise à déclaration. L'exploitante devra actualiser cette quantité en prenant en compte qu'il s'agit de la capacité de production journalière exprimée en équivalent alcool pur, - rubrique 2921-b : un récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2006 actait la puissance thermique de 3,9 kW pour cette rubrique. Dans la déclaration de 2016, il a été déclaré la même puissance, rubrique soumise à déclaration avec contrôle périodique. L'exploitante devra actualiser cette puissance en fonction de l'installation actuelle, - rubrique 4331-2 : un récépissé de déclaration en date du 11 décembre 1996 actait, pour les rubriques 1450 et 253 relatives aux liquides inflammables, un volume inférieur à 15 m³ d'alcool supérieur à 60°C. Le dossier de déclaration faisait également mention de l'utilisation de 2 alambics pour la fabrication. Les deux rubriques 1450 et 253 sont devenues la rubrique 4331 dans les années 2014/2015. Dans la déclaration du bénéfice des droits acquis de 2016 faite par l'exploitant, il a été déclaré 108 tonnes pour la rubrique 4331-2, soumise à enregistrement. Lors de l'inspection, objet du présent rapport, il a été constaté l'utilisation de 7 alambics, non déclarée en 2016. Pour autant, les quantités déclarées en 2016 étant supérieures à celles déclarées en 1996, l'antériorité ne tient pas et un dossier d'enregistrement doit être réalisé pour régulariser la situation administrative. Il est donc demandé à l'exploitante de transmettre à l'inspection la quantité totale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 susceptible d'être présente dans les installations et de se positionner vis-à-vis de la rubrique 4331. Dans le cas où cette quantité dépasse le seuil de l'enregistrement, un dossier d'enregistrement sera attendu par l'inspection. Dans le cas contraire, si la quantité est finalement au niveau du seuil de la déclaration, une simple télédéclaration suffira pour régulariser la situation. Pour information, la classification de ces catégories se fait comme suit : - <i>les liquides inflammables de catégorie 2</i> : H225 (liquides et vapeurs très inflammables), étiquetage "Danger", liquides ayant un point d'éclair inférieur à 23°C et une température d'ébullition supérieure à 35°C, - <i>les liquides inflammables de catégorie 3</i> : H226 (liquides et vapeurs inflammables), étiquetage "Attention", liquides ayant un point d'éclair entre 23°C et 60°C. - rubrique 4755-2-b : cette rubrique était, avant 2014/2015, la rubrique 2255. Un récépissé de déclaration en date du 3 novembre 2000, actait une quantité stockée, de produits dont le titre alcoométrique volumique était supérieur à 40%, de 110 m3.

Dans la déclaration de 201, il a été déclaré 105 m3, rubrique soumise à déclaration avec contrôle périodique. L'exploitante devra mettre à jour cette rubrique en fonction de la quantité susceptible d'être stocké actuelle. D'autre rubriques, non déclarées dans la demande de bénéfice des droits acquis, peuvent faire l'objet d'un classement au titre des ICPE : - rubrique 1510 : Dans le dossier de déclaration de 1996, il avait été déclaré une surface d'entrepôt de 8400 m3 et 246 tonnes de matières inflammables stockées. L'exploitante devra mettre à jour ce stockage en se référant à la définition de la rubrique. - rubrique 2910 : l'exploitante devra, en fonction de la puissance de la chaudière à gaz actuelle, se positionner sur cette rubrique. - rubrique 4xxx : l'exploitante devra, en fonction des produits biocides utilisés, revoir le classement de ces produits sous les différentes rubriques 4xxx en fonction de leur phrase de danger (H).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-58 et suivants
Thème(s) : Rubriques 4755-2-b et 2921-b
Prescription contrôlée : - Vérifications des CP
Constats : En fonction de la mise à jour des activités demandée dans le constat n°01 du présent rapport, et dans le cas où le site ne serait pas soumis à enregistrement, l'exploitante devra faire procéder à un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé pour les rubriques ICPE concernées, actuellement les rubriques 4755-2-b et 2921-b. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de votre installation aux prescriptions décrites dans les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques concernées. Pour information, les sites soumis à enregistrement, sont dispensés de contrôle périodique pour leur installation en déclaration avec contrôle périodique, conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 6 mois, dans le cas où le site ne serait pas soumis à enregistrement

N° 3 : Matières dangereuses stockées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : FDS
Prescription contrôlée : - Demande FDS des produits utilisés
Constats : L'exploitante devra transmettre à l'inspection les fiches de données de sécurité, mises à jour, des produits utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 4 : Défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : - Vérification du plan de défense incendie, conformément à l'article visé
Constats : Lors du contrôle, l'exploitante informe l'inspection qu'un plan de défense incendie existe mais il devra être complété conformément à l'article visé. Cette procédure devra également prévoir de contacter la DREAL en cas d'incident notable sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 5 : Exercices de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.V
Thème(s) : Autre, Respect de la fréquence
Prescription contrôlée : Des exercices doivent être réalisés tous les 3 ans.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitante informe l'inspection qu'il n'y a pas eu d'exercices de lutte contre l'incendie, réalisés avec les sapeurs pompiers sur le site. L'exploitante devra faire réaliser un exercice de lutte contre l'incendie sur le site et le renouveler tous les 3 ans conformément à l'article visé. Le compte-rendu du prochain exercice devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 6 mois

N° 6 : Rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.A
Thème(s) : Autre, Capacité de rétention - stockage
Prescription contrôlée : Vérification des rétentions adaptées aux produits
Constats : Lors de la visite, il a été constaté à de nombreuses reprises des liquides sans rétention, notamment les bidons de macérations, les cuves plastiques contenant les produits finis, des cuves contenant de l'alcool (cognac,...),.. Pour rappel, tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. L'exploitante devra s'assurer que les produits visés soient mis sur rétention (adaptée à la quantité de produits) et transmettre à l'inspection la preuve de la mise en place de ces rétentions. L'exploitante devra également veiller au stockage des bidons contenant de l'essence, ce stockage doit se faire dans une pièce adaptée et dédiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie et installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.I
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Derniers certificats Q4 et Q5 si RIA Derniers certificats Q18 et Q19
Constats : L'exploitante devra transmettre à l'inspection les derniers certificats Q4, Q18 et Q19. En cas d'anomalies constatées, l'exploitante devra transmettre les actions correctives mises en œuvre. L'exploitante devra également renseigner l'inspection sur l'alimentation en eau des robinets incendie armé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 8 : Plan des réseaux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 31
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Connaissance du plan des réseaux
Constats : Lors de la visite, il a été constaté plusieurs exutoires dont l'exploitante ne connaît pas le rejet final, notamment dans la pièce où se trouve les allambics. Ainsi, l'exploitante devra se procurer le plan des réseaux mis à jour et le transmettre à l'inspection. En fonction du rejet, soit dans le milieu naturel ou dans une STEP communale, des analyses d'eau seront demandées par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 9 : Tour aéroréfrigérante
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.)3.a
Thème(s) : Autre, Résultat d'analyse et fréquence
Prescription contrôlée : - Vérification des dernières analyses et contrôle des fréquences
Constats : Lors du contrôle, l'exploitante informe l'inspection que les analyses des Legionella pneumophila sur la tour aéroréfrigérante, sont réalisées tous les deux mois, conformément à la réglementation. L'exploitante devra transmettre les résultats à l'inspection pour les années 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 10 : Déclaration des autosurveillances
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014
Thème(s) : Autre, Logiciel GIDAF
Prescription contrôlée : Contrôle des déclarations sur GIDAF
Constats : Lors du contrôle, l'exploitante informe l'inspection qu'elle n'a pas les codes d'accès au logiciel GIDAF, empêchant d'actualiser les données à transmettre. L'exploitante devra créer un nouveau compte cerbère en se connectant à "Mon AIOT" en cliquant sur "demande d'inscription". Une fois que l'accès sera de nouveau effectif, l'exploitante devra mettre à jour les données dans le logiciel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois